

## 1454, 30 septembre – Moulins (Château).

*Charles, duc de Bourbonnais et d’Auvergne, etc., mande à ses gens des comptes de rabattre de la recette de Jean Sirot, trésorier général, soixante-dix livres quinze sols tournois qui ont été payées par lui au procureur du chapitre de Saint-Julien du Mans en vertu des fondations pieuses faites par Louis II.*

**A.** Original sur parchemin, signé, jadis scellé. 355 x 115-155 mm. Paris, Archives nationales, P 1355/1, n° 49.

**ANALYSE :** *Titres de Bourbon*, II, p. 312, n° 5969.

Charles, duc de Bourbonnois et d’Auvergne, conte de Clermont et de Forez, seigneur de Beaujeu et de Chastel Chinon, per et chamberier de France, a nos amez et feaulx conseillers les gens de noz comptes, salut. Savoir vous faisons que Jehan Sirot, nostre tresorier general, a paié, baillé, et delivré des deniers de sa recepte, par nostre commandement et ordonnance, a maistre Geoffroy le Queu, chanoine de l’eglise monseigneur saint Julien du Mans et procureur souffisamment fondé par lettres de procuracion des doïen et chapitre de ladict eglise, la somme de soixante livres quinze solz tournois, c’est assavoir LVII l. t. a eulx deubz par chascun an au terme de Toussains, pour raison de certaines messes et services fondez en ladict eglise du Mans par feu nostre tres redoubté seigneur et ayeul, le duc Loys que Dieu pardoint, comme plus a plain apert par les lettres de nostredit ayeul, et aussi par noz lettres de certaine transaction et acors nagaires faiz entre nous d’une part et lesdiz doyen et chappitre du Mans ou leur procureur d’autre, le XXVII<sup>e</sup> jour de juillet, l’an mil CCCC cinquante et trois, et ce pour le terme de Tous-sains prochain venant, et LXXV s. t. pour la valeur de cinq florins d’or ayans cours en ce royaume, que ledit nostre ayeul duc Loys envoïoit chascun an pour offrir en icelle eglise a l’autiet dudit monseigneur saint Julian du Mans, dont lesdictes lettres font mencion, et tant bien que lesdiz LVII l. t. deussent avoir esté paiees par nostre receveur de Beauvoisis comme apert par lesdictes lettres, toutesfois pour eschever la despense qu’en ce eussent peu faire lesdiz doïen et chapitre devers icelui receveur, nous avons voulu quelles leur aient esté paiees par nostredit tresorier general pour ceste fois seulement, dont par ce moïen nostredit receveur de Beauvoisis pourra faire sur nous en ses comptes aucune despense. Si voulons et vous mandons que allouez es comptes et rabatez de la recepte de nostredit tresorier general ladict e somme de LX l. XV s. t., sans aucun contredit ou difficulté, en rapportant ces presentes et quittance sur ce souffisant, ensamble la dessus-dict e procuracion, car ainsi nous plaist il estre fait. Donné en nostre chastel de Moulins, le derrenier jour de septembre, l’an de grace mil CCCC cinquante quatre.

Par monseigneur le duc,

(Signé :) Mercier.

---

*Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.*

*Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).*

*Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers ([actesprinciers.huma-num.fr](https://actesprinciers.huma-num.fr)).*